

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2018

LUTTE CONTRE LA FRAUDE - (N° 1142)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CF104

présenté par

M. François-Michel Lambert et M. El Guerrab

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:

L'article L. 230 du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « dixième » ;

2° Au deuxième alinéa, le mot : « six » est remplacé par le mot : « dix » ;

3° Au dernier alinéa, les mots « de six mois » sont remplacés par les mot « d'un an ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 230 du Livre des procédures fiscales dans sa rédaction actuelle enferme le dépôt de plainte de l'Administration fiscale contre le contribuable ayant commis une infraction fiscale dans un délai de six ans.

Par le présent amendement, il est prévu de faire passer ce délai de « six » à « dix » ans afin de permettre à l'Administration fiscale de préparer au mieux l'objet de sa plainte en réponse à la réduction des moyens humains de la DGFIP.